

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Arrêté n° AE-F09318P0217 du 25/07/2018

portant retrait de la décision implicite relative à la demande n° F09318P0217 et portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2017-12-11-018 du 11/12/17 portant délégation de signature à Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09318P0217, relative à la réalisation d'un projet de construction de bâtiments commerciaux et de 120 places de stationnements sur la commune de Salon-de-Provence (13), déposée par la SAS IMMONARBONNE, reçue le 19/06/2018 et considérée complète le 19/06/2018 ;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé en date du 19/06/2018 ;

Considérant la nature du projet, qui relève de la rubrique 41a du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste, sur un terrain d'emprise de 1,2 ha, en :

- la construction d'un centre commercial d'une surface de plancher de 5 585 m²,
- l'aménagement d'espaces verts sur 2 465 m²,
- la création de 120 places stationnement,
- une voirie de 3 360 m² et un cheminement piéton de 281 m² ;

Considérant la localisation du projet:

- sur un terrain en friche,
- en zone de sismicité 4 (moyenne),
- en zone inondable "rivière de la Touloubre",
- à proximité de la zone Natura 2000 FR9301595 "Crau centrale- Crau sèche" ;

Considérant que le projet ne concerne pas de zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique ;

Considérant que le projet est soumis à loi sur l'eau relevant du régime de déclaration ou d'autorisation au titre de l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage :

- éteindre les enseignes lumineuses d'1h à 6 h du matin,
- à créer 117 places de parking, sur le 120 emplacements, en revêtement perméable limitant ainsi l'imperméabilisation du site,
- réaliser des bassins de rétention des eaux pluviales,
- réaliser une toiture photovoltaïque de 2750 m² de panneaux,
- planter des arbres à haute tige ;

Considérant les impacts du projet sur l'environnement et la santé ne paraissent pas significatifs au vu du dossier présenté ;

Arrête :

Article 1

La décision implicite résultant du silence gardé par l'administration au delà du délai réglementaire fixé par l'article R122-3-IV du code de l'environnement et prescrivant une étude d'impact pour la réalisation d'un projet de construction de bâtiments commerciaux et de 120 places de stationnements sur la commune de Salon-de-Provence (13) est retirée ;

Article 2

Le projet de construction de bâtiments commerciaux et de 120 places de stationnements situé sur la commune de Salon-de-Provence (13) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 3

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 4

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à la SAS IMMONARBONNE.

Fait à Marseille, le 25/07/2018.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour la directrice et par délégation,
L'adjointe à la cheffe d'unité évaluation
environnementale

Delphine MARIELLE



Voies et délais de recours d'une décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux et hiérarchique, dans les conditions de droit commun, ci-après :

- Recours gracieux:

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Secrétariat général
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision)

- Recours hiérarchique:

Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire
Commissariat général au développement durable
Tour Séquoia
1 place Carpeaux
92055 Paris – La-Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision)

